

LES ABÉNAKIS D'ODANAK

LOI SUR LES DROITS OU INTÉRÊTS MATRIMONIAUX

Première lecture le 13 septembre, 2014

Seconde lecture le 27 septembre 2014

Troisième lecture le 23 novembre 2014

Quatrième lecture le 18 décembre, 2014

Cinquième lecture le 31 janvier 2015

Approuvé le 31 janvier 2015

En vigueur le 31 janvier 2015

Table des matières

Préambule.....	3
1. Titre	4
2. Définitions.....	4
3. Règles d'interprétation.....	5
4. Application de la présente Loi.....	6
5. Ententes conjugales	7
6. Utilisation, jouissance et occupation du foyer familial.....	7
7. Restrictions sur l'aliénation du foyer familial.....	7
8. Demande d'occupation exclusive du foyer familial	8
9. Partage des biens immobiliers familiaux	9
10. Indemnisation pour autres biens immobiliers	9
11. Évaluation des biens immobiliers.....	10
12. Pouvoirs du tribunal.....	11
13. Dispositions générales relatives aux ordonnances.....	12
14. Administration.....	13
15. Médiation.....	13
16. Appels	13
17. Application.....	14
18. Modification ou abrogation.....	14
19. Entrée en vigueur	14

Loi sur les droits ou intérêts matrimoniaux des Abénakis d'Odanak

Préambule

ATTENDU QUE les Abénakis d'Odanak utilisent et occupent leurs terres depuis des temps immémoriaux ainsi que détiennent des droits fonciers en tant que Seigneur;

ATTENDU QUE les Abénakis d'Odanak possèdent un droit inaliénable à l'autodétermination, tant pour eux-mêmes que pour leur territoire;

ATTENDU QUE les Abénakis d'Odanak désirent protéger leurs membres habitant sur les terres de la réserve conformément à leur culture et à leurs traditions;

ATTENDU QUE les Abénakis d'Odanak ne souhaitent pas être régit par les dispositions par défaut de la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits et intérêts matrimoniaux* (loi fédérale);

ATTENDU QUE les lois provinciales traitant des biens immobiliers ne s'appliquent pas sur les terres de la réserve;

ATTENDU QUE les Abénakis d'Odanak désirent créer une loi adaptée à leur culture et à leurs traditions et respectant l'utilisation, la jouissance et l'occupation des foyers familiaux situés sur les terres de leur réserve ainsi que la division des droits ou intérêts relatifs aux biens immobiliers détenus par les conjoints mariés ou de fait sur les terres de la réserve;

ATTENDU QUE les conjoints mariés ou de fait doivent pouvoir conclure des ententes au sujet de leurs droits et obligations lors d'une séparation ou d'un divorce et régler leurs litiges à l'amiable;

ATTENDU QUE les Abénakis d'Odanak croient que les intérêts supérieurs et le bien-être des enfants doivent être priorisés lors de la détermination des droits et des intérêts des conjoints mariés ou de fait et que le foyer familial doit être un havre de sécurité et de confort pour les enfants;

Le Chef et le Conseil de la bande des Abénakis d'Odanak promulguent ce qui suit :

1. TITRE

Le titre de la présente loi est Loi sur les droits ou intérêts matrimoniaux des Abénakis d'Odanak.

2. DÉFINITIONS

Aux fins de la compréhension de la présente Loi, les définitions ci-dessous s'appliquent :

« Agent de la paix » signifie une personne désignée au paragraphe (c) de la définition d'un «agent de la paix » de l'article 2 du Code criminel.

« Aliéner » signifie donner, vendre ou échanger et toute autre méthode ou instrument d'aliénation, notamment par testament.

« Bien immobilier matrimonial » signifie un droit ou un intérêt détenu par au moins un des conjoints qui a été

- (a) acquis pendant la durée du mariage ou de la relation s'apparentant à un mariage;
- (b) acquis avant le mariage ou la relation s'apparentant à un mariage, mais en lien direct avec le mariage ou la relation.

« Conjoint » signifie une personne qui, par rapport à une autre personne,

- (a) est mariée à l'autre personne;
- (b) a conclu de bonne foi avec l'autre personne un mariage nul de nullité relative ou absolue;
- (c) est le conjoint de fait de l'autre personne.

« Conjoint de fait » désigne une personne qui, par rapport à une autre personne, n'est pas mariée avec elle, mais vit avec cette autre personne dans le cadre d'une relation s'apparentant au mariage sans interruption depuis au moins 5 ans ou qui vit avec cette autre personne dans le cadre d'une relation s'apparentant au mariage sans interruption depuis au moins un (1) an et qui a conclu une entente conjugale prévoyant explicitement que les deux conjoints désirent être considérés comme des conjoints de faits pour les fins de cette présente Loi;

« Conseil » signifie le Conseil des Abénakis d'Odanak.

« Enfant » signifie :

- (a) un enfant conçu par les conjoints, à l'intérieur d'un mariage ou non;
- (b) un enfant adopté par les conjoints conformément à la réglementation de la province ou du territoire ou conformément avec une coutume autochtone;
- (c) un enfant conçu par l'un des conjoints et adopté par l'autre;

« Entente conjugale » signifie une entente par laquelle les parties conviennent de leurs droits et obligations respectifs

- (a) dans le cadre de leur mariage ou de leur séparation;
- (b) pour l'annulation ou la dissolution de leur mariage;
- (c) pendant leur vie commune ou pour l'interruption de leur vie commune;
- (d) au décès de l'un des conjoints ou des deux conjoints.

« Foyer familial » signifie une structure

- (a) où les conjoints habitent normalement;
- (b) où, avant un divorce ou le décès d'un des conjoints, les conjoints habitaient habituellement au moment de leur séparation ou où le décès s'est produit.

« Intérêt de l'enfant » signifie, pour les Abénakis d'Odanak, le respect des besoins de l'enfant tout en tenant compte, l'intérêt de la famille, de la communauté et de la nation et vise notamment la protection de l'identité, de la culture, des activités traditionnelles et de la langue. L'intérêt de l'enfant Abénakis est de rester au sein de son peuple et de sa communauté, où son identité, sa langue et sa culture seront protégés.

« Loi » signifie Loi sur les droits ou intérêts matrimoniaux des Abénakis d'Odanak.

« Membre » signifie une personne dont le nom est inscrit sur la liste des membres des Abénakis d'Odanak ainsi que ceux dont le nom est inscrit au Code de citoyenneté des Abénakis d'Odanak.

« Ndakinna » signifie le territoire ancestral des Abénakis.

« Terres des Abénakis d'Odanak » signifie le territoire de la communauté.

« Tribunal » signifie La Cour Supérieure du Québec ou s'il y a lieu, un tribunal des Abénakis d'Odanak.

3. RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Il est entendu que les règles ci-dessous s'appliquent à l'interprétation et à l'application de la présente Loi.

3.1 Une personne cesse d'être considérée comme étant un enfant dès qu'elle atteint l'âge de 18 ans, sauf si elle continue d'être une personne à charge pour au moins un des conjoints, que ce soit d'un point de vue de santé ou financier, parce qu'elle

- (a) est inscrite à l'école à temps plein et n'a pas obtenu un Baccalauréat;
- (b) souffre d'une maladie ou d'une invalidité.

Une personne cesse également d'être considérée comme étant un enfant dès qu'elle est pleinement émancipée ou qu'elle se marie.

3.2 Un mariage est valide s'il est conclu conformément à la loi d'une province ou d'un territoire.

3.3 Le sexe d'une personne est sans importance pour l'interprétation des termes « conjoint » ou « conjoint de fait » ou pour l'application de la présente Loi.

3.4 On estime que des personnes ont vécu séparément l'une de l'autre pendant toute période pendant laquelle elles

(a) ont vécu séparément et que l'une ou l'autre avait l'intention de vivre séparément de l'autre;

(b) ont continué de vivre ensemble alors que leur mariage ou relation s'apparentant à un mariage avait pris fin;

3.5 Une période pendant laquelle des personnes ont vécu séparément l'une de l'autre ne doit pas être considérée comme ayant été interrompue ou ayant pris fin simplement parce qu'elles ont recommencé à habiter ensemble dans un esprit de réconciliation pendant une ou plusieurs périodes dont la durée totale ne dépasse pas 90 jours.

3.6 Les constructions situées sur les terres des Abénakis d'Odanak sans y avoir un caractère permanent sont soumises à la présente Loi.

3.7 Si un foyer familial est aussi normalement utilisé à d'autres fins que des fins strictement résidentielles, les règles relatives aux foyers familiaux ne portent que sur la portion de la construction pouvant raisonnablement être considérée comme nécessaire pour l'usage de la construction à des fins résidentielles.

3.8 Les biens immobiliers familiaux ne comprennent pas les actifs acquis par un conjoint par héritage, sauf si on peut démontrer que l'héritage a été préparé ou exécuté dans l'intention d'offrir un avantage aux deux conjoints.

3.9 La présente Loi n'impose aucune limite et n'exclut aucun droit ou recours offert par toute autre loi.

4. APPLICATION DE LA PRÉSENTE LOI

4.1 La présente Loi s'applique

(a) à l'utilisation, à la jouissance et à la possession des foyers familiaux sur les terres des Abénakis d'Odanak;

(b) aux droits et aux intérêts des conjoints résidant sur les terres des Abénakis d'Odanak.

4.2 La présente Loi ne s'applique aux conjoints que si l'un des deux est

(a) un membre de la Première nation des Abénakis d'Odanak;

(b) une personne qui, conformément à la Loi sur les Indiens (loi fédérale), est inscrite comme Indien ou a le droit d'être inscrite comme Indien.

Aucun titre de propriété ni Certificat de propriété ne peut être attribué à un non-membre en vertu de cette présente Loi.

4.3 La présente Loi s'applique aux droits et aux intérêts acquis avant et après l'entrée en vigueur de la présente Loi.

5. ENTENTES CONJUGALES

5.1 On encourage les conjoints et les personnes concluant un mariage ou entrant dans une relation s'apparentant à un mariage à conclure une entente conjugale.

5.2 Une entente conjugale peut diviser les droits et les intérêts des conjoints différemment de la manière dont ils le seraient selon la présente Loi.

5.3 Un contrat familial n'est applicable que s'il est dressé par écrit, signé par les deux parties et qu'un témoin ait assisté à la signature du contrat familial par les deux parties.

6. UTILISATION, JOUSSANCE ET OCCUPATION DU FOYER FAMILIAL

6.1 Un foyer familial est destiné à être utilisé et occupé par les conjoints et leurs enfants.

6.2 Le droit d'un conjoint ou d'un enfant à l'utilisation, à la jouissance et à l'occupation du foyer familial est inhérent à chacun.

6.3 Le droit d'un enfant à l'utilisation, à la jouissance et à l'occupation du foyer familial

(a) préséance sur le droit d'un conjoint à l'utilisation, à la jouissance et à l'occupation du foyer familial;

(b) continue jusqu'à ce qu'un tribunal émette une ordonnance ou jusqu'à ce que d'autres dispositions soient prises dans l'intérêt supérieur de l'enfant et pour son bien-être.

6.4 Un conjoint qui occupe le foyer familial au moment du décès de l'autre conjoint a le droit de continuer d'occuper le foyer familial pendant 180 jours après le décès de l'autre conjoint; le délai de 180 jours peut être prolongé jusqu'à ce que la succession concernant les droits relatifs à l'occupation du foyer familial soit réglée.

6.5 Pour éviter toute incertitude, les conjoints peuvent désigner une construction comme étant leur foyer familial lors de la préparation d'une entente conjugale.

6.6 Pour éviter toute incertitude, un conjoint peut, au moyen d'un formulaire approuvé par le Conseil, désigner une construction comme étant le foyer familial si au moins un des conjoints possède des droits ou des intérêts à son sujet.

7. RESTRICTIONS SUR L'ALIÉNATION DU FOYER FAMILIAL

7.1 Une entente conjugale peut prévoir qu'aucun conjoint ne peut aliéner ou grever un droit ou un intérêt dans un foyer familial sans le consentement de l'autre conjoint.

8. DEMANDE D'OCCUPATION EXCLUSIVE DU FOYER FAMILIAL

8.1 Le tribunal peut, sur demande, ordonner ce qui suit :

- (a) qu'un conjoint ou un enfant se voit accorder un droit exclusif d'utilisation, de jouissance et d'occupation du foyer familial ou d'une partie de celui-ci pendant la période ordonnée par le tribunal ne dépassant pas 180 jours si le droit conféré est en faveur d'un conjoint non-membre des Abénakis d'Odanak n'ayant pas d'enfants membre des Abénakis d'Odanak et retirer une autre propriété tenant lieu de foyer familial de la portée de l'ensemble ou d'une partie de la présente Loi;
- (b) qu'un conjoint ou une autre personne entretienne et remette le foyer familial et son contenu à un conjoint, à un enfant (ou à une autre personne ou à la Communauté des Abénakis d'Odanak);
- (c) qu'un conjoint ou une autre personne s'abstienne d'importuner les occupants du foyer familial ;
- (d) qu'un conjoint effectue des paiements périodiques à l'autre conjoint en vue de l'utilisation, de la jouissance et de l'occupation exclusive;
- (e) que l'ensemble ou une partie du contenu du foyer familial reste dans la résidence ou en soit retiré;
- (f) qu'un conjoint paie l'ensemble ou une partie du coût des réparations et de l'entretien du foyer familial et des frais connexes ou qu'il effectue des versements périodiques à l'autre conjoint à ces fins;
- (g) que l'occupation exclusive s'étende à la portion de toute terre adjacente au foyer familial et qui est nécessaire à l'utilisation et à la jouissance du foyer familial.

8.2 Lors de la préparation d'une ordonnance conformément à l'article 8.1, le tribunal doit tenir compte de toutes les circonstances se rapportant aux deux parties, notamment:

- (a) le meilleur intérêt et le bien-être des enfants touchés et leur droit inaliénable à l'occupation, à la jouissance et à l'occupation du foyer familial;
- (b) toutes les ordonnances existantes en vertu de la présente Loi et toute ordonnance alimentaire existante;
- (c) le statut financier et l'état de santé des conjoints;
- (d) les dispositions de toute entente conjugale;
- (e) l'accès à un autre logement adapté et abordable;
- (f) tout risque de violence ou de blessures que court un conjoint, un enfant ou une autre personne occupant le foyer familial;
- (g) la période pendant laquelle chaque conjoint a habité le foyer familial;
- (h) si un tiers, quel qu'il soit, détient un droit ou un intérêt relatif au foyer familial;
- (i) les intérêts d'une personne âgée, d'une personne handicapée qui habite habituellement le foyer familial si l'un des conjoints lui prodigue des soins;

- (j) toutes les autres circonstances exceptionnelles relatives à une personne autre que les conjoints ou les enfants qui occupent le foyer familial;
- (k) les droits collectifs des Abénakis d'Odanak et tout intérêt financier des Abénakis d'Odanak dans le foyer familial.

8.3 Si le foyer familial est occupé en vertu d'un bail, les modalités du bail s'appliquent aux personnes qui se voient accorder le droit d'occupation exclusive pendant la période de validité de l'ordonnance.

8.4 Pour éviter toute incertitude, une ordonnance selon l'article 8.1 peut être décrétée en urgence, conformément aux articles 13.3 et 13.4.

8.5 Pour éviter toute incertitude, une ordonnance rendue selon l'article 8.1 ne peut pas :

- (a) changer la personne qui détient un droit ou un intérêt au sujet du foyer familial;
- (b) empêcher l'exécuteur d'un testament ou l'administrateur d'une succession de transférer un tel intérêt ou droit à un bénéficiaire nommé conformément au testament ou au bénéficiaire d'une succession non testamentaire.

9. PARTAGE DES BIENS IMMOBILIERS FAMILIAUX

9.1 À la cessation du mariage ou de la relation s'apparentant à un mariage, chaque conjoint a droit à une part égale de la valeur des biens immobiliers familiaux. Pour les fins de cette Loi, cessation du mariage ou de la relation s'apparentant à un mariage inclus le décès d'un des conjoints.

9.2 Un conjoint peut demander au tribunal de diviser la valeur des biens immobiliers familiaux.

9.3 Pour éviter toute incertitude, lors de la division ou du partage des biens immobiliers familiaux, les droits et intérêts ci-dessous ne peuvent pas être transférés à une personne qui n'est pas membre des Abénakis d'Odanak ou être détenus par elle :

- (a) un certificat de possession;
- (b) tout autre droit de possession attribué conformément à l'article 20 de la Loi sur les Indiens (loi fédérale).

10. INDEMNISATION POUR AUTRES BIENS IMMOBILIERS

10.1 Si un conjoint possède un droit ou un intérêt autre que les biens immobiliers familiaux, l'autre conjoint a le droit d'être indemnisé pour ces autres droits ou intérêts lors du partage des biens immobiliers familiaux, conformément aux articles 10.2 et 10.3.

10.2 Si le conjoint est membre des Abénakis d'Odanak, il a le droit de recevoir celle des indemnisations ci-dessous dont le montant est le plus élevé, et ce, pour chaque droit ou intérêt :

- (a) La moitié du montant de l'appréciation de la valeur du droit ou de l'intérêt entre le début du mariage ou de la relation s'apparentant à un mariage et la date de l'évaluation.
 - (b) La différence entre les montants versés par le conjoint pour améliorer la construction et les obligations associées à ces paiements.
- 10.3 Si le conjoint n'est pas un membre des Abénakis d'Odanak, il a le droit de recevoir :
- (a) dans le cas d'une construction, le plus élevé des montants suivants :
 - (i) la moitié de l'appréciation de la valeur de la construction entre le début du mariage ou de la relation s'apparentant à un mariage et la date de l'évaluation;
 - (ii) la différence entre les montants versés par le conjoint pour améliorer la terre et toute obligation liée au versement de ces montants;
 - (b) en cas d'autres droits et intérêts, la différence entre les montants versés par le conjoint pour apporter des améliorations à la possession et toute obligation associée au versement de ces montants.

11. ÉVALUATION DES BIENS IMMOBILIERS

11.1 Les droits et intérêts doivent être évalués en fonction du montant qu'un acheteur raisonnable serait prêt à verser pour obtenir des droits et intérêts comparables moins le montant de toutes dettes ou obligations impayées encourues pour acquérir les droits et intérêts ou pour améliorer ou entretenir les constructions et les terres faisant l'objet des droits ou intérêts, sauf si le tribunal établit qu'une autre valeur est plus appropriée dans les circonstances.

11.2 Pour éviter toute incertitude, la valeur d'un droit ou intérêt ne correspond pas nécessairement à sa valeur assurée ou à la valeur d'une propriété équivalente hors de la réserve.

11.3 La date de la détermination de la valeur des droits et intérêts est la première des dates ci-dessous :

- (a) la date où le divorce est prononcé;
- (b) la date où le mariage est déclaré nul;
- (c) la date où les conjoints ont commencé à vivre séparément;
- (d) la date à laquelle un conjoint a manifesté l'intention de ne pas continuer le mariage ou la relation s'apparentant à un mariage;
- (e) la date du décès d'un des conjoints;
- (f) la date du dépôt d'une demande au tribunal pour :

- (i) l'occupation exclusive du foyer familial;
- (ii) la division des biens immobiliers familiaux;
- (iii) l'épuisement irresponsable.

12. POUVOIRS DU TRIBUNAL

12.1 S'il en reçoit la demande, le tribunal peut déterminer si une construction est ou non un foyer familial et, dans l'affirmative, dans quelle mesure il l'est.

12.2 S'il en reçoit la demande, le tribunal peut :

- (a) établir quels sont les biens immobiliers familiaux et leur valeur;
- (b) fixer la date de la détermination de la valeur des biens immobiliers familiaux conformément à l'article 11.3;
- (c) déterminer le montant qu'un conjoint doit verser à l'autre;
- (d) choisir la méthode à utiliser pour le versement du montant payable, notamment :
 - (i) paiement du montant sous forme de paiement forfaitaire;
 - (ii) paiement du montant par versements;
 - (iii) transfert d'un droit ou intérêt, conformément à l'article 9.3;
 - (iv) compensation des montants dus par un conjoint à l'autre conjoint;
 - (v) toute combinaison des méthodes indiquées aux sous alinéas (i) à (iv).

12.3 Nonobstant les articles 9.2 et 10.1, le tribunal peut diviser les biens immobiliers familiaux en parts inégales ou ajuster les paiements établis selon les articles 10.2 ou 10.3 s'il considère qu'il serait injuste et inéquitable de ne pas le faire après considération des éléments ci-dessous:

- (a) le meilleur intérêt et le bien-être de tout enfant touché, y compris le besoin de loger tout enfant touché ou de subvenir convenablement à ses besoins;
- (b) tous les paiements exigibles pour soutenir un enfant et toute obligation financière relative à la garde et à l'éducation de l'enfant;
- (c) toute entente conjugale;
- (d) toute entente intervenue entre l'un des conjoints ou les deux et un tiers;
- (e) la période pendant laquelle les conjoints ont habité ensemble;
- (f) le cas échéant, la période pendant laquelle les conjoints ont habité séparément l'un de l'autre;
- (g) la date de l'acquisition du bien;
- (h) toute variation importante de la valeur des droits ou intérêts en question entre le jour de l'établissement de leur valeur et le jour où l'ordonnance est rendue;
- (i) si un conjoint possède un droit d'occupation exclusive du foyer familial en vertu d'une entente ou d'une ordonnance;

- (j) toute contribution, financière ou autre, effectuée directement ou indirectement par un tiers au nom d'un conjoint pour l'acquisition, l'aliénation, l'exploitation, la gestion ou l'utilisation du bien;
- (k) toute contribution directe ou indirecte effectuée par un conjoint à la carrière ou au potentiel de carrière de l'autre conjoint;
- (l) la mesure dans laquelle les moyens financiers et la capacité de gain de chaque conjoint ont été touchés par les responsabilités et les autres circonstances associées au mariage ou à la relation s'apparentant à un mariage;
- (m) tout don substantiel du bien d'un conjoint à un tiers ou tout transfert du bien par un conjoint à un tiers autre qu'un acquéreur de bonne foi et à titre onéreux;
- (n) toute distribution préalable du bien entre les conjoints sous forme de cadeau ou d'entente ou conformément à une ordonnance rendue par tout tribunal;
- (o) toute dette fiscale pouvant être contractée par un conjoint en lien avec tout transfert ou vente du bien ou toute ordonnance rendue par un tribunal;
- (p) toute dilapidation ou réduction de la valeur du bien causée par un conjoint;
- (q) tout avantage reçu ou susceptible de l'être par le conjoint survivant en lien avec le décès de l'autre conjoint;
- (r) tout intérêt, financier ou autre, de la Première nation ou de tiers envers les biens immobiliers familiaux;
- (s) toutes dettes ou obligations d'un conjoint, y compris les dettes remboursées pendant la durée du mariage ou de la relation s'apparentant à un mariage;
- (t) la valeur de tout autre bien pouvant être divisée ou l'ayant été conformément au droit familial applicable d'une province ou d'un territoire;
- (u) tout autre fait ou circonstance applicable.

13. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ORDONNANCES

13.1 Dans les cas de violence conjugale , le tribunal peut accompagner sa décision ou l'ordonnance qu'il rend en vertu de la présente Loi de toutes les conditions qu'il juge appropriées et formuler toutes les directives nécessaires à cet égard.

13.2 Le tribunal peut, lorsqu'il reçoit une demande de décision ou d'ordonnance en vertu de l'un des articles de la présente Loi, rendre une décision ou une ordonnance en vertu d'un autre article ou les combiner.

13.3 Le tribunal peut rendre une décision ou une ordonnance dans un contexte d'urgence ou de nature temporaire.

13.4 Dans un contexte d'urgence, le tribunal peut rendre une décision ou une ordonnance sans préavis à une autre partie si le tribunal juge qu'il est justifié de procéder ainsi compte tenu des circonstances.

13.5 Le Conseil des Abénakis d'Odanak a le droit de :

- (a) recevoir une copie de toutes les demandes présentées au tribunal;
- (b) faire des représentations au tribunal au sujet de la demande;
- (c) recevoir une copie de toute ordonnance rendue en vertu de la présente Loi.

13.6 Pour déterminer l'intérêt supérieur et le bien-être d'un enfant, le tribunal doit aussi tenir compte :

- (a) des effets négatifs possibles pour l'enfant d'un emménagement dans un autre logement;
- (b) du point de vue et des préférences de l'enfant, si on peut les établir avec suffisamment de certitude.

13.7 Aucune demande ne peut être formulée en lien avec l'article 12.3 plus de 2 ans après la date à laquelle les conjoints ont commencé à vivre séparément l'un de l'autre, sauf si le tribunal accorde une exception en raison de circonstances exceptionnelles justifiant la demande tardive.

13.8 Si on lui en fait la demande, le tribunal peut confirmer, modifier ou révoquer toute ordonnance ou décision rendue en vertu de la présente Loi.

13.9 Pour éviter toute incertitude, les règles de procédure pertinentes s'appliquent aux ordonnances et aux décisions rendues par le tribunal en vertu de la présente Loi.

14. ADMINISTRATION

14.1 Une copie de la présente Loi certifiée comme étant une copie conforme par un agent des Abénakis d'Odanak est considérée au même titre que l'original en l'absence d'une preuve de la signature de l'agent ou du représentant officiel.

14.2 Le Conseil doit s'assurer qu'une copie de la présente Loi représentative des modifications qu'on y apporte de temps à autre soit mise à la disposition du public aux endroits désignés par le Conseil et il peut rendre la présente Loi publique par tout autre moyen de communication que le Conseil juge approprié.

15. MÉDIATION

15.1 Les conjoints ayant un litige au sujet des enjeux dont il est question dans la présente Loi doivent effectuer une tentative raisonnable pour arriver à une entente en obtenant les services d'un médiateur accepté par les deux parties dans le cadre d'un processus conforme aux traditions, coutumes et pratiques des Abénakis d'Odanak.

15.2 La médiation n'empêche pas une partie de déposer un recours judiciaire, surtout en situation d'urgence.

16. APPELS

16.1 Un appel relatif à une ordonnance rendue par le tribunal ne donne pas lieu à une suspension de l'ordonnance, sauf si le juge entendant l'appel en décide autrement.

17. APPLICATION

17.1 Un agent de la paix peut arrêter sans mandat toute personne dont il croit pour des motifs raisonnables et probables qu'elle a contrevenu à une ordonnance d'occupation exclusive.

17.2 Un agent de la paix peut, avec son consentement, aider un conjoint ou un enfant à préparer une demande ou, sans le consentement de cette personne, il peut le faire avec la permission du tribunal.

17.3 Un agent de la paix peut, à la demande d'un requérant ou du tribunal, appuyer l'application de toute ordonnance rendue en vertu de la présente Loi, notamment :

- (a) en signifiant une ordonnance ou une décision à tout personne;
- (b) en accompagnant le demandeur ou toute autre personne au foyer familial ou à un autre endroit pour s'assurer que l'ordonnance ou la décision du tribunal soit respectée.

17.4 Toute personne qui contrevient aux dispositions d'une ordonnance ou d'une décision rendue en vertu de la présente Loi est coupable d'une infraction et elle peut, après une procédure sommaire, être condamnée :

- (a) dans le cas d'une première infraction, à une amende maximale de 2 000\$ ou à un emprisonnement d'une durée maximale de trois mois, ou les deux;
- (b) dans le cas d'une infraction subséquente, à une amende maximale de 5 000\$ ou à un emprisonnement d'une durée maximale d'un an, ou les deux.

18. MODIFICATION OU ABROGATION

18.1 La présente Loi peut être modifiée ou abrogée uniquement au moyen d'une loi subséquente préparée par le Chef et le Conseil.

18.2 Le Conseil doit tenir au moins trois réunions ouvertes à tous les membres de la Première nation pour discuter des modifications à apporter à la présente Loi ou de son abrogation.

18.3 Le Conseil doit, au moins 30 jours avant la tenue de la première réunion, prendre des mesures raisonnables et conformes aux traditions, coutumes et pratiques des Abénakis d'Odanak pour informer ses membres :

- (a) du moment et du lieu de toutes les réunions;
- (b) de leur droit d'assister à ces réunions et d'y participer;
- (c) d'un résumé des modifications proposées ou de l'intention d'abrogation.

19. ENTRÉE EN VIGUEUR

19.1 La présente Loi entrera en vigueur le 31 janvier 2015.